

Lyon, 03/04/2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-016712

**Monsieur le directeur**  
**UNIFRAX France**  
**17, rue Antoine Durafour**  
**42420 LORETTE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-1083 du 2 avril 2019  
UNIFRAX – site de Lorette (42)  
Sources scellées

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 avril 2019 dans votre établissement de Lorette (42).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 2 avril 2019 menée sur le site de Lorette (42) de la société UNIFRAX avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et utilisation d'une source radioactive scellée. L'inspecteur a examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'évaluation des risques, l'information des travailleurs, ainsi que les contrôles techniques de radioprotection. La radioactivité naturelle contenue dans certaines matières utilisées par le site a également fait l'objet de questions.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est correctement maîtrisé. De plus, l'exploitant a pris l'initiative de

renforcer la périodicité des contrôles techniques de radioprotection en réponse à la prolongation d'utilisation de la source scellée qui lui a été accordée. Il conviendra cependant de confirmer que les conclusions de l'étude de 2004 visant à caractériser radiologiquement certaines matières utilisées et produites par le site restent valables.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

## B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Substances radioactives d'origine naturelle

L'article R.1333-37 du code de la santé publique prévoit que lorsqu'une activité professionnelle est susceptible d'utiliser des substances radioactives d'origine naturelle, l'autorité compétente peut demander au responsable de cette activité une caractérisation radiologique des matières, produits, résidus et déchets susceptibles de contenir des substances radiologiques d'origine naturelle.

Par ailleurs, l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique définit une substance radioactive d'origine naturelle (SRON) comme toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides naturels dont la ou les concentrations d'activité massique sont supérieures à une ou plusieurs valeurs limites d'exemption définies dans le tableau 1 de l'annexe 13-8 de la première partie du même code.

L'inspecteur a noté que vous aviez fait réaliser en 2004 par une société experte en mesure de la radioactivité une étude de caractérisation radiologique des substances (matières premières, produits finis, déchets) présentes sur votre site. Cette étude a conclu à des activités massiques inférieures aux seuils d'exemption fixés dans le tableau 1 de l'annexe 13-8 susmentionnée.

**Demande B1 : Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN que les hypothèses retenues lors de la réalisation de cette étude en 2004 restent valables, notamment concernant les matières premières utilisées et procédés industriels suivis.**

### Consignes de sécurité

L'article R.4451-58 du code du travail prévoit que l'employeur veille à ce que chaque travailleur susceptible d'accéder à une zone surveillée ou contrôlée reçoive une information appropriée. Cette information est, dans votre cas, requise pour les travailleurs amenés à se trouver à proximité de la source scellée que vous détenez. Au cours de cette information, la consigne de sécurité relative à la source scellée est présentée.

L'inspecteur a relevé que la consigne de sécurité présentée lors de cette information, également affichée dans les installations, méritait d'être modifiée. En effet, ce document indique de « *se tenir aussi loin que possible des capteurs en fonctionnement (voyant rouge)* » alors qu'un système de clef prisonnière interdit tout accès à la zone de la source lorsque l'obturateur est ouvert.

**Demande B2 : Je vous demande de mettre en cohérence la consigne de sécurité susmentionnée avec la réalité de votre installation, en indiquant notamment qu'aucun travailleur ne doit se trouver dans le local de la source lorsque l'obturateur est en position ouverte.**

## **C. OBSERVATIONS**

**C1.** Je vous invite à compléter les mesures de débit de dose que vous faites réaliser annuellement en différents points de limite de propriété par une mesure au niveau de la zone d'entreposage des déchets.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN**

**SIGNÉ**

**Olivier RICHARD**

